

Règlement du service de distribution d'eau potable

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ou occupants.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service d'eau.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Art 2 - Obligations du service d'eau

Le service d'eau est tenu :

- De fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- D'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, ruptures de canalisation, incendie)
- D'informer les communes et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.
- D'informer les abonnés sur la qualité de l'eau et les prestations qu'il assure. La communication de ces informations sera faite conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Art 3 - Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service d'eau que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs. Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Art 4 - Modalités de fourniture d'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service d'eau un contrat d'abonnement. Ce contrat, accompagné du présent règlement ainsi que d'une information sur le prix de l'eau pratiqué, prendra la forme d'un contrat facture dont le paiement constituera accord sur les conditions du service. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, exception faite des fournitures d'eau aux poteaux d'incendie publics pour les besoins de lutte contre l'incendie ou d'essai de fonctionnement des appareils.

Art 5 - Droit des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété du

distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la Réglementation en vigueur. Tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant, ainsi que de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

CHAPITRE II LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Art 6 - Demande de contrat d'abonnement

La demande d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau et le cas échéant à l'ouverture d'un branchement. Tout usager (propriétaire, usufruitier des immeubles, locataire et occupant de bonne foi), désireux d'être alimenté en eau doit en faire la demande par téléphone, voie électronique, par écrit ou par simple visite au service d'eau. Ce dernier lui remet un dossier d'accueil auquel sont annexés le présent règlement du service, les tarifs en vigueur le jour de la demande, les conditions particulières, ainsi que des informations et préconisations complémentaires.

Les personnes physiques devront justifier de leur identité. Les personnes morales devront produire un extrait K-bis.

En l'absence de contrat d'abonnement, dans le cas où l'abonné ne se serait pas signalé au service d'eau, les volumes d'eau consommés seront néanmoins facturés à la personne physique ou morale qui en a bénéficié. En outre, la demande d'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

Art 7 - Conditions d'obtention

Le service d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la demande du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat au moment de sa demande.

Le service d'eau se réserve le droit de contrôler dans les conditions précisées dans le chapitre V, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée dans les cas de non-conformité avec les règles d'urbanisme et la réglementation sanitaire. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le service d'eau peut assujettir l'abonnement à des conditions particulières notamment en matière de débit et/ou pression ou même refuser tout abonnement. Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par le service d'eau.

Art 8 - Types d'abonnement

Au moment de sa demande d'abonnement, l'abonné déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- Les abonnements type Domestique - Catégorie D domestique : Usagers en habitat

individuel & collectif.

- Les abonnements type ATCA - Catégorie ATCA (activités tertiaires, commerciales et agricoles) : Bâtiments publics, associatifs sportifs, établissements d'enseignements, hôpitaux, cliniques, bâtiments commerciaux, entrepôts, stockages, exploitations agricoles, ostréicoles, bâtiments de productions industriels...

- Les abonnements type HL - Catégorie HL (hébergement de loisirs) : Hébergements saisonniers (campings, HLL, parcs résidentiels de loisirs...).

- Les abonnements type IP - Catégorie IP : Établissements de production industriels nécessitant de l'eau dans son process (agroalimentaire...).

L'abonné desservi pour un usage autre que domestique devra présenter les justificatifs démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité. Le cas spécifique des contrats d'individualisation des abonnements est traité dans le chapitre VII.

Art 9 - Règles Générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année et sont souscrits pour une durée indéterminée. La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que de la redevance d'abonnement facturée au prorata temporis. La résiliation d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance de l'année en cours étant facturée proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en mois indivisibles.

Art 10 - Règles Générales concernant les abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (entreprises de travaux, forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions de fourniture d'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Art 11 - Frais d'accès au service (Frais de nouveau contrat)

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais correspondant au coût des prestations administratives et techniques que le service d'eau assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué au chapitre VIII.

Art 12 - Cessation - Mutation - Résiliation Cessation temporaire de fourniture d'eau (fermeture temporaire).

En cas d'absence prolongée notamment, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de la redevance.

La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération, selon les tarifs définis dans le bordereau des prix pour les prestations eau.

Mutation

En cas de mutation le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autre que ceux d'accès au service tel que défini à l'article 11. Ce dernier devra justifier de son identité. L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devra alors

faire l'objet d'un abonnement distinct.

Résiliation du contrat d'abonnement

L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son contrat d'abonnement auprès du service d'eau, par courrier (postal, électronique) ou par simple visite.

Le service d'eau procède au relevé de l'index, à la dépose du compteur et à l'interruption de la fourniture d'eau sous un délai de 15 jours suivant la date de la demande.

Tant qu'aucune résiliation n'est intervenue dans les conditions fixées ci-dessus, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable du paiement des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée, même s'il n'est plus occupant. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Résiliation sans nouvel abonné

Le propriétaire est consulté pour la suite à donner, reprise de l'abonnement à son nom, fermeture temporaire ou résiliation dans les conditions énoncées ci-dessus.

Résiliation d'office par le service d'eau

- Liquidation judiciaire, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné personne morale.
- Dès que le service est informé du décès d'un abonné, il procède à la résiliation d'office et à l'interruption de la fourniture d'eau sauf demande contraire des héritiers et ayants droit.

CHAPITRE III LES BRANCHEMENTS

Art 13 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- la vanne sous bouche à clé dont le service d'eau a seul la clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur ;
- le robinet d'arrêt avant compteur, à la disposition de l'abonné ;
- le regard abritant le compteur s'il y a lieu ;
- le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index ;
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure),
- le rail et sa robinetterie.

La limite publique/privée du branchement se situe à l'aval immédiat de la robinetterie, mise en place par le service d'eau selon les 2 cas possibles.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, les dispositifs de comptage principaux (limites de la partie publique du branchement) et secondaires (avant chaque local individuel) sont considérés comme propriété du service d'eau.

Les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble, copropriétaires, gérant de terrains aménagés en camping, habitations légères de loisirs...

Art 14 - Conditions d'établissement ou de renouvellement du branchement

Le service d'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du

service d'eau.

Le service d'eau présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et délais correspondants.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés aux frais du demandeur par le service d'eau ou par une entreprise agréée par lui. Toutefois, l'aménagement ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service d'eau.

Si pour des raisons de convenance personnelle l'abonné demande des modifications aux dispositions techniques du devis, le service d'eau pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais d'installation et d'entretien en résultant. Le service d'eau demeure toutefois libre de refuser toutes modifications qui ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Art 15 – Gestion des branchements - Responsabilité

L'ensemble du branchement défini à l'article 13 est un équipement propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le service d'eau assure la maintenance et le renouvellement du branchement tel que défini à l'article 13. Le service d'eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Dans le cas où il serait reconnu que les désordres, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service d'eau pour entretien ou réparation sont à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu d'informer dans les meilleurs délais le service d'eau de toute fuite ou autre anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée.

Le service d'eau assure une garantie commerciale pièces et main-d'œuvre de 6 mois sur ses opérations de jonction avec la partie privative des installations.

Art 16 - Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du service d'eau qui peut s'y opposer dans le cas où le projet proposé présenterait une incompatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Art 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur. La manœuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement est strictement réservée au service d'eau.

CHAPITRE IV LES COMPTEURS

Art 18 - Règles générales concernant les compteurs

Toutes facilités d'accès au compteur doivent être accordées au service d'eau, notamment pendant la période du relevé annuel.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le service d'eau.

L'abonné doit signaler sans retard au service d'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur. En particulier après fermeture du branchement au robinet avant compteur mis à sa disposition, l'abonné doit vérifier au compteur que l'interruption de livraison

est totale.

Conformément à l'article 13, les compteurs individuels et principaux sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service d'eau dans les conditions précisées par les articles dans le cadre d'une location.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les scellés ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le service d'eau. Les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent d'une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, de malveillance ou de négligence seront mis intégralement à la charge de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le service d'eau pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Art 19 - Protection des compteurs

Lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement et qu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le service d'eau informe l'abonné des dispositions à prendre pour assurer une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, (cf. prescription page 4 du présent règlement).

Faute de se conformer à ces recommandations, l'abonné serait responsable de la détérioration du compteur.

Art 20 – Relevés, fonctionnement et entretien compteurs

Le regard abritant le compteur doit être accessible et maintenu en bon état de propreté par l'abonné.

Si l'agent du service d'eau ne peut accéder au compteur ou rapatrier les données du module de radio relève, l'abonné recevra un courrier lui proposant soit de prendre rendez-vous, soit de communiquer l'index (coupon détachable téléphone, internet)

En l'absence d'information sur l'index, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut par application d'une valeur de référence de consommation annuelle moyenne, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Le service d'eau effectuera obligatoirement un relevé de compteur au bout de 2 ans s'il y a eu application d'une consommation identique à l'année N-1 et cette périodicité est étendue à 3 ans s'il y a relève par l'abonné.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, et ce malgré les injonctions du service d'eau, celui-ci se réserve le droit de procéder à la fermeture du branchement. Le coût des démarches et déplacements supplémentaires pour réaliser le relevé sera à la charge de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations ou modifications jugées nécessaires au compteur, au robinet d'arrêt avant compteur et au clapet anti-retour, le service d'eau peut mettre en demeure ou supprimer immédiatement en cas d'urgence la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement. Ne sont réparés aux frais du service d'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Art 21 – Vérification des compteurs

Le service d'eau peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place par le service d'eau en présence de l'abonné. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son expertise par un organisme agréé. Si le compteur répond aux prescriptions régle-

mentaires, les frais de contrôle et d'expertise sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les dits frais sont supportés par le service d'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art 22 – Définition des installations intérieures – Règles générales

Les installations intérieures comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tels que définis à l'article 13, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
 - Les appareils reliés à ces canalisations privées.
 - Les ressources privatives (récupérateurs d'eau, puits, ...).
 - Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont à la charge du propriétaire. Le service d'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire ou aux règles de l'urbanisme.
- Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes avec la réglementation sanitaire ou les règles applicables aux ressources privatives, (art 2 224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales), les agents du service d'eau sont habilités à procéder à leur vérification en propriété privée, en présence du propriétaire ou de son représentant.
- Le service d'eau peut mettre en demeure et ou procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par les articles du présent chapitre n'est pas appliquée.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés sous sa responsabilité.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service d'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 23 - Appareils interdits

Le service d'eau peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où cet appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

En cas d'urgence, le service d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Article 24 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite au service d'eau. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 22

est formellement interdite conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur.

En vertu du principe de précaution, le service d'eau peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition. Le contrôle relatif aux installations privatives, aux ouvrages de prélèvement, puits et forages et aux ouvrages de récupération des eaux de pluie est exécuté conformément aux articles L2224 -12 et R2224-22-4 du CGCT. Les frais du contrôle mis à la charge de l'abonné sont soumis aux tarifs fixés annuellement par la collectivité.

Article 25 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas, prévue par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble.
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement.
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant. - La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 26 - Protection sanitaire contre les retours d'eau

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

CHAPITRE VI RÉSEAUX PRIVÉS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 - Raccordement au réseau public

Les réseaux d'eau potable intérieurs d'un lotissement (implantés sous les espaces communs) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

Ces réseaux privés, comprenant les conduites et autres installations reliées sont considérés comme des installations intérieures et le service d'eau se réserve de droit d'apprécier la conformité des dites installations en exigeant notamment une attestation sanitaire.

Article 28 - Intégration au réseau public

Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la collectivité responsable de la distribution d'eau potable et le maître d'ouvrage privé

(lotisseur...).
Cette convention de rétrocession précisera les prescriptions techniques et financières préalables à toute intégration.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION
DES ABONNEMENTS EN HABITAT
COLLECTIF**

Article 29 - Demande d'individualisation des abonnements
Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 30 - Conditions d'individualisation des abonnements
Le service public accordera un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions précisées dans une convention établie entre le demandeur et le service d'eau.

**CHAPITRE VIII
TARIFS**

Article 31 - Fixation des tarifs
Les tarifs de fourniture d'eau et des diverses prestations de service, sont votés en assemblée générale par le Comité Syndical représentant l'ensemble des collectivités adhérentes.

Article 32 - Contenu des tarifs
Le tarif de fourniture d'eau applicable à chaque catégorie (cf. art 8) comprend :
•Une part calculée en fonction du volume consommé par l'abonné.
•Un abonnement indépendant de ce volume, déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Outre les parts mentionnées ci-dessus qui sont facturées périodiquement aux abonnés, le tarif fixé par la collectivité comprend également les prestations répercutées à l'usager, notamment :
•les frais d'accès au service (article 11),
•le cas échéant, la redevance de contrôle des installations intérieures (article 25),
•les travaux de branchements et modification,
•les petites interventions techniques (fermeture et ouverture de vannes, frais de déplacement...).

Article 33 - Surconsommation accidentelle
L'abonné ayant la garde et la surveillance de son compteur, il a capacité à contrôler les m³ livrés enregistrés et qui sont dus.
Néanmoins, s'il est constaté lors d'un relevé, une consommation accidentelle anormalement élevée, l'abonné pourra bénéficier d'une réduction de la consommation facturée sur la base des critères votés par le comité syndical ou définis par la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE IX
PAIEMENTS**

Article 34 - Paiement des fournitures d'eau
La fréquence de facturation habituelle est annuelle, mais elle peut être adaptée par le service d'eau en fonction du type d'abonnement.
La consommation est facturée à terme échu sur la base du relevé de compteur ou d'une estimation.

L'abonnement est payable d'avance, annuellement.

Article 35 - Paiement des autres prestations
Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurée par le service d'eau, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service d'eau.
Toute installation ou modification de branchement donne lieu au paiement par le demandeur, des frais correspondants au vu d'une facture établie par le service d'eau, sur la base des tarifs votés, après acceptation d'un devis. Un acompte est exigible avant tout commencement des travaux.

Article 36 - Modalités de paiement
Les dates d'exigibilité des sommes dues et les diverses modalités de paiement sont indiquées sur la facture.

Article 37 - Réclamation
Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse clientèle figurant sur la facture et comporter les références du décompte contesté. Le service d'eau fournit une réponse écrite motivée dans le délai d'un mois à réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières. L'abonné bénéficie d'un sursis de paiement pendant la durée de l'instruction.

Article 38 - Difficultés de paiement
Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent en informer le service d'eau avant expiration du délai de paiement. Le service d'eau peut accorder des facilités de paiement à ces abonnés.
Si ces mesures sont insuffisantes, le service d'eau orientera les abonnés concernés vers les services sociaux pour examiner leur situation. Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux compétents la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué sur le dossier.

Article 39 - Défaut de paiement
Le service d'eau pourra, après mise en demeure de l'abonné, suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement. L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Article 40 - Remboursement
L'abonné qui décèle une erreur de facturation peut demander le remboursement du trop-perçu. Cette demande doit intervenir dans les deux ans suivant la date d'émission de la facture.

**CHAPITRE X
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU
SERVICE DE DISTRIBUTION**

Article 41 - Interruption de service
Le service d'eau est responsable du bon fonctionnement du service ; néanmoins, aucune indemnité ne sera versée par le service d'eau pour les interruptions partielles ou totales de la fourniture d'eau, les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques résultant des cas suivants : gel, sécheresse, lutte contre l'incendie, réparations ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Interruption de service pour travaux ou entretien prévisible dont l'abonné aura été informé 24 heures à l'avance.
En cas d'arrêt d'eau, l'abonné doit assurer l'étanchéité de ses installations intérieures pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. De même, l'abonné doit prendre toutes précautions utiles pour éviter une détérioration aux appareils nécessitant une alimentation continue en eau.
En cas d'interruption de la distribution excédant 2 jours consécutifs par le fait du service d'eau, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation, sans préjudice des actions

en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 42 - Eau non conforme
Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs fixées par la réglementation, le service d'eau doit :
•Communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque,
•Mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir dès que possible la distribution d'une eau de qualité conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation. - Assurer la fourniture d'eau de consommation pendant la période de restriction.

Article 43 - Modifications des caractéristiques de distribution
Dans l'intérêt général, le service d'eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve d'en avertir les abonnés en temps utile.

**CHAPITRE XI
PROTECTION INCENDIE**

En cas d'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Article 44 - Dispositif privé de défense contre l'incendie
Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie sont posés par le service d'eau, selon ses prescriptions et aux frais de l'abonné. Ils sont équipés d'un compteur et assujettis à un abonnement selon la tarification propre à la catégorie de l'abonné. Toutefois en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le service d'eau. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau pour essayer d'en augmenter le débit. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service d'eau doit en être prévenu 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de lutte contre l'incendie.

Article 45 - Interdictions d'utilisation
La manœuvre des équipements de lutte contre l'incendie et les robinets sous bouches à clé les alimentant, incombe aux seuls service d'eau et service de lutte contre l'incendie. Tout prélèvement d'eau à partir des bouches et poteaux incendie par un tiers non habilité est interdit. Tout contrevenant se verra facturer une consommation estimée par le service d'eau, sans préjudice des poursuites que la collectivité et le service d'eau pourront exercer contre lui pour dommages subis.

CHAPITRE XII INFRACTIONS

Article 46 - Mesure de sauvegarde
En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.
Le service d'eau pourra mettre en demeure l'abonné de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement sera fermé, et un constat dressé par un agent du service d'eau.
Article 47 - Infractions et poursuites
Les agents du service d'eau sont habilités à constater les fraudes et les infractions au présent règlement. Le service d'eau se réserve la possibilité d'effectuer des

poursuites devant les tribunaux compétents.

**CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 48 - Voies de recours
Toute réclamation doit être adressée préalablement par écrit au service d'eau. L'absence de décision dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
Tout différent né de l'interprétation et ou de l'exécution du présent règlement fera l'objet d'un processus de médiation à la charge du service d'eau, visant à favoriser l'émergence d'un accord amiable librement accepté par les parties avant d'engager toute procédure contraignante. À défaut d'accord la partie la plus diligente peut saisir les tribunaux compétents en la matière.

Article 49 - Date d'application
Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné, qui en accuse réception par le paiement de la première facture.
Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.
Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service d'eau.
Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 50 - Modification du Règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service d'eau et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.
Tout cas non prévu au règlement sera soumis à l'assemblée délibérante pour décision.

Article 51 - Clause d'exécution
Le président du syndicat, le directeur, les agents du service d'eau habilités à cet effet et l'agent comptable, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

APPROBATION

Délibéré et voté par le Comité Syndical.